

■ **Décision n° SGA-DEC-2024-n°**
Objet : Sport au Féminin - Ateliers et séances Fitness 2024

Direction Jeunesse-Prévention/Médiation
Service Jeunesse

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant :**

Que pour l'année 2024, la ville de Creil, en partenariat avec Madame BABA Coumba « COUM'NIGHT – BABA FITNESS » dont le siège social est situé 4, Allée Jules Massenet – 60180 Nogent sur Oise, souhaite proposer aux creillois, notamment au public féminin, la mise en place d'activités sportives et de fitness.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer un contrat de prestations de services avec Madame BABA Coumba « COUM'NIGHT – BABA FITNESS », sis, 4, Allée Jules Massenet – 60180 Nogent-sur-Oise, pour assurer l'animation et la mise en place des séances de fitness les 8,13,15,20,22,27,29 janvier 2024 – 3,5,10,12,17,19,24 février 2024 – 11,16,18,23,25,30 mars 2024 – 1, 6,8,13,15,20 avril 2024 – 6,11,13,18,20,25,27 mai 2024 – 1,3,8,10,15,17,22,24,29 juin 2024 à la salle Voltaire 39, rue Voltaire – 60100 Creil.

Article 2 : de verser à Madame BABA Coumba « COUM'NIGHT – BABA FITNESS », le montant de la prestation fixée à 5160,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 28 août 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 24 septembre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 24 septembre 2024



■ **Convention entre «COUM'NIGHT – BAB FITNESS»
et la Ville de Creil**

Entre :

ENTRE

La **Ville de CREIL**, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

Ci-après, encore dénommée « la ville » ;

ET

Le prestataire, représenté par Madame BABA Coumba dont le siège social est situé 4, Allée Jules Massenet – 60180 Nogent sur Oise.

D'autre part,

Ci-après encore dénommée « le prestataire» ou « COUM'NIGHT» ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution de la mise en place d'activités sportives, de fitness et de bien être en présentiel sur les différents sites de la ville de Creil pour les Creillois.

La ville de Creil fait appel à Madame BABA Coumba, spécialisée dans la mise en place d'activités sportives, de fitness et de bien être.

Article 2: PRESTATION

Le montant de la prestation s'élève à 5160,00€ TTC, pour la mise en place d'activités sportives et de fitness les 8,13,15,20,22,27,29 janvier 2024 – 3,5,10,12,17,19,24 février 2024 – 11,16,18,23,25,30 mars 2024 – 1, 6,8,13,15,20 avril 2024 – 6,11,13,18,20,25,27 mai 2024 – 1,3,8,10,15,17,22,24,29 juin 2024

Cette somme sera versée sous forme de mandat administratif conformément à la législation en vigueur sur présentation d'une facture.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du lundi 8 janvier 2024 et prendra fin après la dernière activité, prévue le samedi 29 juin 2024.

Article 4 : LES ASSURANCES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation.

Article 4 : PAIEMENT

La prestation réalisée, le prestataire COUM'NIGHT – BAB FITNESS adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes :

- Coordonnées de la structure
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : RESILIATION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable avant d'initier tout contentieux.

À défaut, le litige pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en Trois exemplaires originaux

Fait à Creil, le 22 juin 2024

COUM'NIGHT – BAB FITNESS,

BABA Coumba



Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,

Président de l'ACSO

